

## **GE\_GERICHTE ACPR/556/2025 vom 17. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_556\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_556_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/556/2025 du 17 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/556/2025 del 17 luglio 2025

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

P/6960/2025 ACPR/556/2025 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du jeudi 17 juillet 2025

Entre A\_\_\_\_\_, représenté par Me B\_\_\_\_\_, avocate, recourant,

contre l'ordonnance d'établissement d'un profil d'ADN rendue le 21 mars 2025 par le Ministère public,

et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/3 - P/6960/2025

Vu : - le recours déposé par A\_\_\_\_\_ le 31 mars 2025 à la Chambre pénale de recours, contre l'ordonnance rendue le 21 mars 2025 par le Ministère public; - les observations du Ministère public du 3 juillet 2025. Attendu que : - A\_\_\_\_\_ conclut à l'annulation de l'ordonnance précitée, avec suite de frais et indemnité non chiffrée en faveur de son avocat; - le Ministère public indique avoir reconsidéré sa décision et rendu une ordonnance d'effacement d'un profil d'ADN de A\_\_\_\_\_. Considérant que : - lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/246/2024 du 15 avril 2024 et la référence citée); - les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État; - une indemnité forfaitaire de CHF 500.-, TVA à 8,1% comprise, sera octroyée à son avocat (art. 429 al. 3 CPP).

\* \* \* \* \*

- 3/3 - P/6960/2025

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Alloue à Me B\_\_\_\_\_, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 500.- (TVA à 8.1% incluse), pour la procédure de recours (art 429 al. 3 CPP). Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant soit pour lui son conseil, et au Ministère public.

Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Catherine GAVIN et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière : Arbenita VESELI

La présidente : Daniela CHIABUDINI

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.